

5 jusqu'à ce que les rôles de jurés qui doivent être préparés suivant cet acte soient ainsi déposés dans un district, le shérif d'icelui continuera à assigner les jurés suivant les actes abrogés par le présent.

confection des listes le shérif suivra les actes abrogés.

XII. En assignant un grand juré pour un terme de la cour du banc de la reine ou de toute cour criminelle supérieure, le shérif prendra les premiers vingt-quatre noms sur le rôle des grands jurés et marquera de ses initiales le nom de la personne assignée la dernière et il commencera par le nom suivant en assignant le grand juré suivant et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le rôle ait été épuisé et alors il recommencera à la tête du rôle.

Ordre dans lequel les grands jurés seront assignés.

XIII. Le rôle du petit juré servira pour assigner les petits jurés pour toutes les cours criminelles et des grands et petits jurés pour les sessions trimestrielles indistinctement ; et en assignant les grands et petits jurés pour les sessions, ou les petits jurés pour les autres cours criminelles, le shérif prendra le nombre voulu de noms à la tête du rôle des petits jurés en marquant le nom de la dernière personne assignée et pour le grand ou le petit juré suivant, il commencera par la personne qui suivra sur le rôle du petit juré et épuisera le rôle et recommencera à la tête de la manière prescrite ci-dessus relativement au rôle du grand juré ; pourvu que dans les districts de Québec et Montréal, la moitié des jurés assignés sera des personnes parlant la langue anglaise et l'autre moitié des personnes parlant la langue française, lesquelles seront choisies par le shérif dans l'ordre où leurs noms sont placés sur les rôles.

A quel usage servira la liste des petits jurés.

Ordre de l'assignation.

Proviso:

XIV. Les shérifs assigneront soixante jurés pour servir comme petits jurés à chaque terme de chaque cour criminelle supérieure, et soixante-et-douze jurés pour chaque session trimestrielle, dont les premiers vingt-quatre suivant leur ordre sur le rôle serviront comme grands jurés de cette session ; pourvu que tout juge de la cour du banc de la reine pourra prescrire au shérif par un ordre signé de sa main en quelque temps que ce soit, d'assigner le même nombre ou un plus grand ou moindre nombre de petits jurés pour le premier jour ou tout jour subséquent de toute cour criminelle ou cours criminelles en général dans tout district, et tout président d'une cour de session trimestrielle pourra donner un pareil ordre ou pareils ordres, relativement à la cour sur laquelle il préside.

Nombre des jurés qui seront assignés.

XV. Les conseils des différents comtés, cités ou villes incorporées pourront et devront faire tels réglemens et règles pour le paiement de tous les grands et petits jurés dont les noms auront été rapportés par eux respectivement au shérif et pourront imposer, répartir et prélever telles sommes d'argent, cotisations ou taxes sur les habitants de leur juridiction respective qu'ils jugeront convenables et suffisantes pour cet objet : pourvu toujours que ces cotisations ou taxes seront entièrement distinctes et en sus de toutes autres cotisations ou taxes maintenant autorisées par la loi ; et pourvu aussi qu'il ne sera pas accordé à chaque juré plus que par mille en allant et revenant, à compter de sa résidence, et pour chaque jour d'absence nécessaire pour assister à la cour.

Les conseils municipaux pourvoient au paiement des jurés au moyen d'une taxe.

Proviso. Ces taxes seront imposées séparément des autres.

XVI. Les jurés en matière criminelle seront assignés au moins dix jours avant celui où il leur est enjoint de comparaître, en laissant une copie de l'assignation certifiée par le shérif ou le député-shérif à eux personnellement, ou à leurs domiciles entre les mains d'une personne raisonnable de la famille.

Assignation des jurés en matière criminelle.